



Suivez les informations sur le site de la mairie :
<http://www.tregastel.fr/Epidemie-CORONAVIRUS-COVID-19>

CORONAVIRUS COVID-19 Information N°9 à tous - Message adressé le 19 mars 2020 -

**Ceci est une information importante diffusée
par la Préfecture des Côtes d'Armor**

"Mesdames et messieurs les Maires
Mesdames et messieurs les présidents de communalités de communes et
d'agglomération

Vous trouverez en pièces jointes de ce mail :
- une lettre du Préfet à votre attention au sujet de la gestion du COVID 19
- l'arrêté portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements
- un communiqué de presse."

Alerte Préfecture des Côtes d'Armor



PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR
Arrêté portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements dans le département des Côtes-d'Armor
LE PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOISMANN Préfet des Côtes d'Armor ;
Vu l'urgence ;
Considérant que l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture des établissements recevant du public, à l'exception de ceux listés en annexe ; qu'il résulte de ces dispositions notamment les supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés, commerce de détail alimentaire sur éventaires et marchés ;
Considérant que par décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le département ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;
Considérant que l'arrêté du 14 mars 2020 susvisé interdit également sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ; que les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent néanmoins être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'État dans le département par des mesures réglementaires ou individuelles ;
Considérant que les déplacements sont autorisés pour se rendre dans les supermarchés, magasins



Communiqué de presse
Saint-Brieuc, le 18 mars 2020

COVID 19 Poursuite de l'activité économique

Afin de lutter contre la propagation du covid-19, plusieurs mesures ont été prises par le gouvernement en vue de restreindre les rassemblements, les déplacements et l'accès à certains locaux commerciaux. C'est ainsi qu'il a été décidé de fermer les locaux commerciaux qui ne relèvent pas d'une activité de première nécessité.
Cela ne saurait signifier que l'activité économique doit être réduite pour tous les autres secteurs professionnels qui ne génèrent pas habituellement des rassemblements de clientèle. Si les mesures de restrictions doivent être strictement respectées, elles ne doivent pas aboutir à dissuader nos concitoyens à poursuivre leur activité, hormis pour les commerçants impactés par les interdictions d'ouverture.
Outre les trajets domicile-travail autorisés pour ceux qui ne peuvent pas télé-travailler ou travailler à distance, il est bien évidemment admis que les personnes qui exercent une activité qui les oblige à se déplacer (les livreurs par exemple) ou à travailler en extérieur (chantiers de bâtiments et travaux publics notamment) doivent la poursuivre, à condition de pouvoir présenter à tout moment en cas de contrôle leur attestation de déplacement dérogatoire ainsi que le justificatif de déplacement professionnel.
Il est indispensable que la vie économique de la Nation soit la moins impactée possible par la gestion de cette crise sanitaire, afin de permettre le réapprovisionnement normal des commerces alimentaires et de première nécessité.

Contact presse : Service de Communication Interministérielle
Tél : 02 98 42 41 62
Fax : 02 98 42 41 74
Courriel : servicecommunication@coates-armor.gouv.fr
Site : <http://www.coates-armor.gouv.fr>

**Arrêté portant maintien à titre
dérogatoire de certains**

**Communiqué Presse
Poursuite activité économique**



Saint-Brieuc, le 19 mars 2020,

CORONAVIRUS

Message d'information aux maires et présidents de communalités de communes et d'agglomération

Point de situation du 19 mars 2020

1. Mesures de soutien au secteur de la santé

Un service de garde des enfants des personnels soignants dans les écoles, les crèches et les structures périscolaires a été mis en place grâce à la forte mobilisation des maires et présidents d'EPCI.

Le préfet attire toutefois votre attention sur les mesures barrières à mettre en œuvre dans ces locaux : le nettoyage des locaux, la mise à disposition de savon ou de gel hydroalcoolique constituent l'application des mesures barrières permettant d'éviter les contaminations des enfants accueillis, de vos personnels et de ceux de l'éducation nationale.

N'hésitez pas à faire remonter auprès des sous-préfets d'arrondissement, les difficultés que vous pourriez rencontrer.

2. Mesures destinées à limiter la propagation du virus

Les mesures de restriction des déplacements

Mesures prises dans le département des Côtes d'Armor

Le préfet a demandé aux forces de l'ordre d'être particulièrement mobilisées et de dresser des procès verbaux d'infractions lorsque l'interdiction de déplacements n'est pas respectée ou la dérogation dûment justifiée.

Voir ci-joint le communiqué de presse diffusé ce mercredi 18 mars.

La fermeture des établissements recevant du public

Mesures prises dans le département des Côtes d'Armor

Les hypermarchés et les supermarchés contribuent à permettre à la population de s'approvisionner en produits de première nécessité, alimentaire notamment. Le préfet des Côtes d'Armor a toutefois pris un arrêté prescrivant les mesures de barrières sanitaires qu'il leur faut mettre en œuvre.

Vous trouverez cet arrêté ci-joint.

Contact presse : Service de Communication Interministérielle
Tél : 02.96.62.44.22
Fax : 02.96.62.44.74
Courriel : prel-communication@cotest-darmor.gouv.fr
Site : <http://www.cotest-darmor.gouv.fr>

Page 1 de 3

**Lettre aux maires
et aux Présidents EPCI**

Les 4 gestes barrières à adopter



**Se laver
les mains
régulièrement**



**Eternuer
ou tousser
dans son coude**



**Utiliser
un mouchoir
à usage unique**



**Porter un masque
jetable quand
on est malade**

Mairie de Trégastel | France | 0296153800

[Désabonner](#) | [Signaler pour spam](#)